

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 80.
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIURAI 1931.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1931	Pages
24 Avril.... Arrêté ministériel fixant la liste des documents périodiques à fournir par les services météorologiques locaux à l'Administration centrale des colonies en exécution de l'article 6 du décret du 29 avril 1929.....	281
1 ^{er} mai..... Décret approuvant un échange d'immeubles à Papeete. (Arrêté de promulgation n° 506 c. du 15 juillet du 1931).....	282
24 Mai..... Décret accordant des délais de distance à tout demandeur domicilié en France pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière civile par les cours et tribunaux coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 491 c. du 9 juillet 1931).....	282

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

27 juin..... Décision n° 409 c. autorisant l'exhumation et le transport hors de la Colonie des restes mortels du matelot Durand (Jean) de l'Aviso "Bellatrix", décédé à Papeete, le 8 août 1930.....	283
3 juillet..... Décision n° 478 c. nommant les commissions chargées de la préparation des tableaux d'avancement du Personnel des cadres locaux, pour le 2 ^o semestre 1931.....	283
3 juillet..... Arrêté n° 480 s. g. approuvant le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'année 1931.....	284
3 juillet..... Arrêté n° 481 s. g. approuvant le Compte Administratif du Maire de la Commune de Papeete, pour l'Exercice 1930.....	284
3 juillet..... Arrêté n° 482 s. g. annulant deux ordres de recettes.....	284
3 juillet..... Arrêté n° 484 t. p. fixant les attributions des Officiers et Surveillants de Port.....	284
4 juillet..... Arrêté n° 485 s. g. fixant les quantités maxima de boissons d'alimentation (vins et bières) pouvant être importées annuellement dans les archipels et les prix maxima auxquels elles peuvent être vendues.....	285
5 juillet..... Arrêté n° 486 c. fixant les heures d'ouverture et de fermeture des baraques foraines autorisées pendant les fêtes du cinquantième et la fête Nationale du 14 juillet 1931.....	286
9 juillet..... Arrêté n° 492 p. t. t. étendant à tous les bureaux de Postes et Télégraphes de la Colonie les dispositions des arrêtés des 7 janvier 1920 et 10 janvier 1920 applicables au bureau de Papeete.....	286
10 juillet..... Arrêté n° 497 t. p. réglementant le pilotage des navires dans le Port de Commerce de Papeete et portant organisation intérieure du Service de pilotage de Papeete.....	286
10 juillet..... Arrêté n° 498 t. p. organisant le Service du Port et de la Rade de Papeete.....	289
Extraits.....	289

AVIS OFFICIELS

Service des Contributions.— Avis de concours.....	291
Chambre de Commerce.— Résultats des opérations du 21 juin 1931 pour l'élection de sept membres titulaires.....	291
Résultat des examens des cours d'Enseignement professionnel.....	292
Délégués au Comité Colonial du Combattant de l'Océanie.....	292

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} juin 1931.....	292
Situation financière de la Banque de l'Indochine au 30 juin 1931.....	293
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de juin 1931.....	293

DIVERS

Annonces commerciales et avis divers.....	294
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ ministériel fixant la liste des documents périodiques à fournir par les services météorologiques locaux à l'Administration Centrale des colonies en exécution de l'article 6 du décret du 29 avril 1929.

Du 24 avril 1931).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un Service Météorologique Colonial et fixant ses attributions au point de vue de la Physique du Globe.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La liste des documents périodiques à fournir par les services météorologiques locaux à l'Administration Centrale des Colonies en exécution de l'article 6 du décret du 29 avril 1929 est fixée comme suit :

1^o — A l'expiration de chaque mois :

a) un résumé des observations journalières du mois ;

b) une copie des feuilles journalières donnant l'état de l'atmosphère ;

c) une copie des cartes synoptiques établies par les services.

d) le résumé des observations faites dans les diverses branches de la Physique du Globe autres que la Météorologie.

2° — A l'expiration de chaque semestre :

e) un rapport succinct : administratif (stations, personnel, matériel), technique (activité du service) et scientifique.

3° — Annuellement :

Un rapport détaillé : administratif, technique et scientifique, faisant ressortir pour l'année écoulée le programme exécuté, les résultats obtenus et précisant le programme de l'année ;

Pour chaque station principale ou de 1^{er} cadre, un graphique fournissant la valeur moyenne des différents phénomènes météorologiques ; pour l'établissement central ou station en tenant lieu, des cartes générales (pour l'ensemble de la Colonie) des pluies, températures, vents, tensions de la vapeur d'eau, états hygrométriques etc. ;

Une bibliographie complète des travaux publiés dans l'année sur la météorologie ou la physique du globe de la Colonie ;

Art. 2. — Les documents à fournir éventuellement sont :

Les mémoires scientifiques établis par le personnel du service ; toute la documentation se rapportant à la semaine coloniale dont la date est déterminée chaque année par le Ministre ; des avis (par câble ou T.S.F.) des cyclones et typhons, des éruptions volcaniques, tremblements de terre, marées de tempête, raz de marée et tous autres événements importants concernant la Physique du Globe ;

Des rapports détaillés sur les perturbations ayant fait l'objet d'avis par voie électrique.

Doivent également être signalées les inondations et périodes anormales de pluie ou de sécheresse.

Art. 3. — Les résumés mensuels des observations, les feuilles journalières donnant l'état de l'atmosphère et les graphiques annuels devront obligatoirement être présentés sur des imprimés identiques aux modèles ci-joints.

Pour les cartes synoptiques, le dessin géographique formant le fond sera établi, dans chaque colonie, à une échelle rendant les documents facilement maniables. L'échelle et le tracé une fois adoptés devront être toujours conservés.

Art. 4. — Les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies et les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et publié aux *Journaux officiels* des colonies et Territoires sous mandat.

Fait à Paris, le 24 avril 1931.

PAUL REYNAUD.

ARRÊTÉ n° 506 C., promulguant dans la Colonie le décret du 1^{er} mai 1931 approuvant un échange d'immeubles à Papeete.

(Du 15 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret

du 1^{er} mai 1931 approuvant un échange d'immeubles à Papeete (J.O.R.F. du 6 mai 1931, page 5029).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juillet 1931.

JOYE.

DÉCRET approuvant un échange d'immeubles à Papeete.

(Du 1^{er} mai 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 ;

Sur la proposition du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est et demeure approuvée la convention passée, le 1^{er} mars 1931, entre MM. Léonce Joye, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, agissant au nom de l'Etat, et Maurice Coup, Secrétaire Général du Gouvernement, agissant au nom de la Colonie, concernant l'échange des immeubles C et Y de la place de Papeete contre des terrains sis à Fareute et à Faaa et le logement du Chef du Service Judiciaire à Papeete.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et de la Colonie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

ARRÊTÉ n° 491 C. promulguant dans la Colonie le décret du 21 mai 1931 accordant des délais de distance à tout demandeur domicilié en France pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière civile par les cours et tribunaux coloniaux.

(Du 9 juillet 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920 ;

Vu le radiotélégramme circulaire n° 8 du 5 juin 1931 prescrivant la promulgation du décret du 21 mai 1931 précité dès réception dans la Colonie.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 21 mai 1931 accordant des délais de distance à tout demandeur domicilié en France pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière civile par les cours et tribunaux coloniaux (J.O.R.F. du 30 mai 1931, page 5935).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1931.

JOYE.

DÉCRET accordant des délais de distance à tout demandeur domicilié en France pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière civile par les cours et tribunaux coloniaux.

(Du 21 mai 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 juillet 1862 rendant applicable aux colonies la loi du 2 juin 1862 concernant les délais des pourvois devant la cour de cassation en matière civile ;

Vu le décret du 8 janvier 1903 réglant la transmission des actes judiciaires en matière civile pour les colonies (autres que la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe) et les pays de protectorat, la Tunisie exceptée ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 5 septembre 1922 fixant les délais des pourvois devant la cour de cassation contre les décisions rendues par les juridictions coloniales en matière civile.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 5 septembre 1922 qui fixe les délais des pourvois devant la cour de cassation contre les décisions rendues par les juridictions coloniales en matière civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un délai de distance de quatre mois sera ajouté au délai fixé de deux mois prévu par la loi du 2 juin 1862 sur les délais pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière civile par les cours et tribunaux des colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies lorsque le demandeur sera domicilié en France. Ce délai courra, à dater de la signification faite au parquet du Procureur de la République près le tribunal où était portée la demande, conformément aux dispositions du décret du 8 janvier 1903 ci-dessus visé. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et territoires précités et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,
LÉON BÉRARD.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 469 C, autorisant l'exhumation et le transport hors de la Colonie des restes mortels du matelot Durand (Jean) de l'Aviso "Bellatrix", décédé à Papeete, le 8 août 1930.

(Du 27 juin 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décès du matelot Durand (Jean) de l'avis "Bellatrix" survenu à Papeete le 8 août 1930 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 624 2/1 du 28 janvier 1931 notifiant la décision ministérielle n° 572 2/1 du 26 janvier 1931 autorisant l'exhumation et le transfert en France des restes mortels du matelot Durand (Jean) de l'Aviso "Bellatrix" décédé à Papeete le 8 Août 1930 ;

Vu la dépêche ministérielle (Marine) n° 184 du 25 mars 1931 notifiant la même autorisation et celle d'entrée en France délivrée par M. le Ministre de l'Intérieur le 12 février 1931 ;

Vu l'accomplissement des formalités requises par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 susvisé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés l'exhumation et le transfert hors de la Colonie des restes mortels du matelot Durand (Jean) de l'Aviso "Bellatrix" décédé à Papeete le 8 août 1930.

Art. 2. — Le cercueil sera embarqué sur le paquebot "Ville de Strasbourg" du Service Contractuel des Messageries Maritimes annoncé comme devant quitter Papeete le 29 juin 1931 à destination de Marseille.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1931.

JORE.

DÉCISION n° 478 C., nommant les commissions chargées de la préparation des tableaux d'avancement du Personnel des Cadres locaux, pour le 2^e semestre 1931.

(Du 3 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés organisant les cadres locaux de la Colonie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les commissions chargées de préparer les tableaux d'avancement du personnel des Cadres locaux, pour le 2^e semestre 1931, sont constituées comme suit :

A. — Personnel de l'Imprimerie.

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
Faugerat, Membre du Conseil d'Administration, *Membre* ;
le Chef de Cabinet du Gouverneur, *Membre* ;
le Directeur de l'Imprimerie, *Membre* ;
Buillard, Commis principal hors classe des Secrétariats Généraux, *Secrétaire*.

B. — *Personnel des autres cadres locaux pour lesquels les arrêtés organiques n'ont pas prévu la composition des commissions.*

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
le Chef de Cabinet du Gouverneur, *membre* ;
Buillard, Commis principal hors classe des Secrétariats
Généraux, *Secrétaire*.

Art. 2. — La présente décision tient lieu de convocation pour les Membres des commissions qui se réuniront dans le Cabinet du Secrétaire Général le lundi 6 juillet à 14 h. 15.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 480 S. G. *approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'année 1931*

(Du 3 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 1931 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1931.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1931, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de *Trois cent soixante-dix-sept mille quatre-vingt-six francs, quatre centimes*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 481 S. G. *approuvant le compte administratif du Maire de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1930.*

(Du 3 juillet 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 341 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 1931 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1931 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Compte administratif du Maire de la Commune de Papeete, pour l'année 1930, s'élevant en recettes à la somme de *Un million huit cent treize mille quatre-vingt-douze francs, soixante-deux centimes* et en dépenses à la somme de *Un million cinq cent dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-trois francs, vingt-sept centimes* et faisant ressortir par suite un excédent de recettes de *Deux cent quatre-vingt-quatorze mille cent neuf francs, trente-cinq centimes*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 482 S. G. *annulant deux ordres de recettes.*

(Du 3 juillet 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 28 août 1913 réglementant l'asile des aliénés ;

Vu l'arrêté local du 12 décembre 1930 n° 766 S. G. fixant le taux de remboursement des frais d'entretien des malades à l'asile des aliénés ;

Vu le certificat établi par M. le Chef du Service de Santé établissant que deux internés chinois ont quitté l'asile des aliénés le 23 mai 1931 en vue de leur rapatriement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1931.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les ordres de recette n° 184 et 185 du 21 avril 1931 s'élevant chacun à la somme de 1.092 francs, émis au profit du budget local contre M. Ji Paléon, Chef de la Congrégation chinoise du Kuo-Min-Tang, pour remboursement des frais de traitement à l'asile des aliénés de deux internés chinois pendant le 2^e trimestre 1931, seront annulés et remplacés par des nouveaux ordres de recette prescrivant le remboursement des frais de traitement des dits internés pendant la période du 1^{er} avril au 23 mai 1931 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 484 T P., *fixant les attributions des officiers et Surveillants de Port.*

(Du 3 juillet 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 mai 1930, portant réorganisation du personnel des Ports et Rades aux colonies, et notamment son article 14 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service des Ports et Rades et les Services qui en dépendent, pilotage, phares, feux, sémaphores, vigies, etc., sont rattachés au Service des Travaux Publics.

Les Officiers et Surveillants de Port exercent dans les ports et leurs dépendances les attributions énumérées ci-après.

Art. 2. — Les Officiers et Surveillants de Port assurent l'exécution de tous les règlements généraux et particuliers concernant la police et l'exploitation du Port, ainsi que des prescriptions auxquelles sont soumises les concessions et permissions d'outillage et les occupations temporaires.

Art. 3. — Les Officiers et Surveillants de Port contrôlent et surveillent l'éclairage des phares et feux et les signaux tant de jour que de nuit, ainsi que le balisage, dans l'étendue du Port, de la rade, et des passes d'accès dont ils sont chargés.

Ils se tiennent au courant de l'état des fonds et des conditions de navigabilité, donnent leurs ordres, en conséquences, et signalent à l'Ingénieur tous les faits intéressant l'entretien et la conservation des ouvrages.

En cas d'événement imprévu, outre les ordres nautiques qui sont spécialement de leur compétence, ils prennent s'il y a lieu, en l'absence de l'Ingénieur les premières mesures d'urgence que la situation peut comporter.

Art. 4. — Les Officiers et Surveillants de Port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans les ports et rades. Ils fixent la place que ces navires doivent occuper, les font ranger et amarrer, ordonnent et dirigent tous les mouvements.

Ils donnent des ordres aux Capitaines, et aux lamaneurs, en tout ce qui concerne le mouvement des navires et l'accomplissement des mesures de sûreté, d'ordre et de Police.

Ils peuvent, en cas de nécessité, sans autres formalités que deux injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres que les capitaines, patrons ou autres, se trouvant à bord refuseraient de larguer.

Ils ont le droit aussi, dans les cas d'urgence ou d'inexécution des ordres qu'ils auraient donnés, de se rendre à bord et d'y prendre à la charge des contrevenants, toutes les mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

Art. 5. — Les Officiers et Surveillants de Port contrôlent et surveillent les opérations de débarquement et d'embarquement, de lestage et de délestage, la construction, le lancement, le carénage, le calfatage le chauffage et la démolition des navires.

Ils veillent à l'observation des règlements concernant la sécurité des navires dans le port.

Ils dirigent les secours qu'il faut porter aux navires en danger, notamment en cas d'incendie et de naufrage et prennent d'urgence, en ce dernier cas, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt général.

Art. 6. — Quand un navire ou bâtiment de mer fait naufrage dans un port, une rade ou une passe navigable, l'Officier ou le Surveillant de Port donne les premiers ordres en vue du sauvetage.

Par exception, lorsque le navire ou bâtiment échoué forme écueil ou obstacle dans le port, à l'entrée du port, dans les passes d'accès ou dans la rade, l'Officier ou le Surveillant de Port qui constate cette situation en informe aussitôt le Chef du Service des Travaux Publics par écrit et fait parvenir une copie de son rapport au Gouverneur.

Dans ce cas, les opérations sont poursuivies par le Service des Travaux Publics.

Art. 7. — Les officiers et Surveillants de Port prêtent serment devant le Tribunal de première instance à Papeete, ou devant le Tribunal de Paix le plus rapproché de leur Port.

Ils dressent des procès-verbaux contre ceux qui se sont rendus coupables de délits ou de contraventions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Dans le cas où ils seraient injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, et lorsqu'ils ont, en vertu de l'article 16 de la loi du 13 août 1791, requis la force publique et ordonné l'arrestation provisoire des coupables, ils doivent dresser immédiatement un procès-verbal et l'adresser au Procureur de la République.

Art. 8. — Les Officiers et Surveillants de Port assurent la tenue des registres d'entrée et de sortie des navires, établissent les statistiques mensuelles et annuelles des mouvements des navires et du trafic des passagers.

Ils fournissent les rapports qui leur sont demandés par le Chef du Service des Travaux Publics sur toutes les questions de leur compétence.

Art. 9. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 485. S. G. *fixant les quantités maxima de boissons d'alimentation (vins et bières) pouvant être importées annuellement dans les archipels et les prix maxima auxquels elles peuvent être vendues.*

(Du 4 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 mai 1925 sur la repression de l'alcoolisme et la contrebande dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 3 juillet 1930 relatif au régime des boissons alcooliques dans les îles du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les propositions des Administrateurs des Îles-Sous-le-Vent, Gambier et Marquises et du Comité d'Hygiène, ainsi que les conclusions du Procès-verbal en date du 28 janvier 1931 de la Commission nommée par décision n° 365 s.g. du 16 septembre 1930 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les quantités maxima de boissons d'alimentation (vins et bière) pouvant être importées annuellement dans les archipels sont ainsi fixées :

Iles-Sous-le-Vent	500 barriques de vin 225 litres ou 125 000 bouteilles de bière.
Gambier	25 barriques de vin ou 6.250 bouteilles de bière.
Marquises Nord	50 barriques de vin ou 12.500 bouteilles de bière.
Marquises Sud	mêmes quantités.

Prix de vente maxima sur place.
vin 10 francs le litre, bière 6 fr. 50 la bouteille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 486 G., fixant les heures d'ouverture et de fermeture des baraques foraines autorisées pendant les fêtes du Cinquantième et la Fête Nationale du 14 juillet 1931.

(Du 5 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les heures d'ouverture et de fermeture des baraques foraines autorisées pendant les fêtes du Cinquantième et la Fête Nationale du 14 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tenanciers des baraques foraines édifiées à Papeete à l'occasion des fêtes du Cinquantième et de la Fête Nationale du 14 juillet 1931 sont autorisés à tenir leurs établissements ouverts :

1° Les 6-7-8-9-10-16 et 17 juillet de 17 heures à 23 heures.

2° Le 11 juillet de 17 à 24 heures.

3° Les 12-13-15 juillet de 6 heures à 24 heures.

4° Le 14 juillet toute la journée et toute la nuit.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 492 P. T. T. étendant à tous les bureaux de postes et télégraphes de la Colonie les dispositions des arrêtés des 7 janvier 1920 et 10 janvier 1920 applicables au bureau de Papeete.

(Du 9 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1920 créant un droit de garde de 0^f 10 par jour et par colis postal ou paquet-poste en instance au bureau des Postes de Papeete, ainsi que l'arrêté du 27 juillet 1925 modifiant le précité ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1920 modifiant celui du 27 juillet 1915, relatif à la réglementation des boîtes de distribution à titre onéreux du bureau de Postes de Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article. 1^{er}. — Les dispositions des arrêtés précités du 7 janvier 1920 créant un droit de garde de 0^f 10 par jour et par colis postal ou paquet-poste en instance au bureau des Postes de Papeete et du 10 janvier 1920 modifiant celui du 27 juillet 1915 relatif à la réglementation des boîtes de distribution à titre onéreux du bureau des Postes de Papeete sont étendues à tous les bureaux de Postes et Télégraphes de la Colonie.

Toutefois, en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1920 susvisé l'établissement de boîtes de distribution n'aura lieu qu'au fur et à mesure des disponibilités et nécessités du Service.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 497 T. P., réglementant le Pilotage des navires dans le Port de Commerce de Papeete et portant organisation intérieure du Service de Pilotage de Papeete.

(Du 10 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés locaux des 21 décembre 1895, 23 janvier 1896, 22 décembre 1897, 18 janvier 1898, 9 juillet 1898, 2 décembre 1903, 13 septembre 1913, 25 juin 1919, 1^{er} mars 1926, 15 avril 1926 réglementant et modifiant l'organisation du Pilotage ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service du Pilotage du Port de Papeete est assuré par l'Administration ; sa réglementation et son organisation sont fixées suivant les prescriptions du présent arrêté.

Art. 2. — Le pilotage consiste dans l'assistance donnée aux capitaines pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie du Port de Papeete, ou pour les déplacements dans le Port par un personnel commissionné par l'Administration.

Il est bien spécifié qu'il est interdit aux pilotes de prendre le commandement des navires, les capitaines demeurent chargés du dit commandement et de toutes les responsabilités qu'il comporte pour eux et pour les armateurs.

Art. 3. — Le pilotage est obligatoire à l'entrée, à la sortie ou dans tout déplacement dans le Port pour tous les navires, à l'exception :

a) des navires de guerre français et étrangers ;

b) des navires appartenant au Gouvernement de la Colonie ;

c) des navires armés à Papeete, au cabotage ordinaire ;

d) des navires des Services subventionnés dont le capitaine a effectué trois entrées et trois sorties du Port de Papeete.

Art. 4. — Les pilotes doivent monter à bord des bâtiments entrant dans le Port de Papeete lorsque ceux-ci se trouvent à environ un mille de la passe d'entrée.

A la sortie, les pilotes quittent les navires lorsqu'ils se trouvent à environ un demi-mille de la passe d'entrée.

Art. 5. — Les signaux et conventions pour l'appel des pilotes sont les suivants :

1° A l'entrée : De jour comme de nuit, les navires désirant entrer dans le Port de Papeete demandent obligatoirement le pilote dès qu'ils arrivent en vue du Sémaphore ou de la ville, en faisant les signaux prévus au Code international.

2° A la sortie ou pour un déplacement à l'intérieur du Port :

a) De jour : la demande de Pilote est faite au Bureau du Service du Port, quatre heures au moins avant l'heure du départ du navire ou du déplacement.

Lorsque le navire est prêt à appareiller, le pilote n'étant pas encore à bord, ce dernier peut être appelé à l'aide du signal suivant :

Le pavillon international du Pilotage du Code, hissé à bout de drisse et trois coups de sifflet.

b) De nuit : la demande doit, autant que possible, être faite au Service du Port avant 16 heures. Les demandes doivent indiquer, aussi exactement que possible, l'heure probable de la sortie ou du déplacement. Lorsque le navire modifie cette heure, il doit en informer le Service du Port, afin d'éviter l'application des surtaxes réglementaires.

Entre 20 heures et 6 heures, tout appel par signaux phoniques est formellement interdit.

Art. 6. — Il sera perçu, sur chaque navire entrant dans le Port, effectuant des déplacements, ou en sortant, des taxes de pilotage et d'amarrage dont le montant sera fixé comme suit :

a) Taxe d'entrée et de sortie.

Pour les navires à propulsion mécanique ou les voiliers à moteur 0 fr. 30 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 100 francs; c'est-à-dire que la somme obtenue, en multipliant le tonnage net par 0 fr. 30, est perçue une fois pour l'entrée, une seconde fois pour la sortie. Pour les voiliers remorqués ou non 0 fr. 40 par tonneau de jauge nette, avec minimum de 150 francs.

b) Taxe de pilotage pour tout mouvement à l'intérieur du Port effectué avec l'aide du pilote.

Jusqu'à 1.000 tonnes de jauge nette... 50 francs.

Au-dessus de 1.000 tonnes de jauge nette 100 —

c) Pour tout pilotage (entrée, sortie ou déplacement) exécuté la nuit, il sera ajouté aux taxes de pilotage, une surtaxe de 25 francs par mouvement. Sont comptées comme heures de nuit celles comprises entre 18 heures et 6 heures).

Tout capitaine de navire qui n'utilisera pas les services du Pilote présent à l'heure fixée par lui, pour le départ ou le déplacement du navire, ou dans l'heure qui suivra, sera passible d'une taxe de 30 francs pour le jour, et de 50 francs pour la nuit; au-delà de ce délai, il sera tenu de verser une taxe horaire de 30 francs le jour et de 50 francs la nuit.

Tout navire astreint au pilotage ou l'ayant demandé et qui n'aurait pas utilisé l'assistance du Pilote, paiera les taxes indiquées ci-dessus comme obligatoires, comme s'il avait eu effectivement recours au pilote.

Les taxes de pilotage seront réglées au Bureau du Port. Les Consignataires des navires sont personnellement responsables du paiement des droits. Ils répondent également des taxes supplémentaires dues pour cause de retard, à la condition d'en avoir été prévenus dans le délai de 72 heures après la sortie du navire.

Chaque pilote sera constamment porteur d'un carnet individuel qu'il présentera obligatoirement au Capitaine du navire après chaque mouvement, et sur lequel celui-ci certifiera obligatoirement le mouvement effectué, en y consignait, s'il y a lieu, ses observations sur la manière dont aura été effectué le mouvement, mais en s'abstenant de toute remarque sur la qualité et la personnalité du pilote.

d) Taxe d'amarrage.

150 francs pour le transport des amarres du navire à l'accostage à l'entrée avec l'aide de la chaloupe du Pilotage, et la même somme pour l'enlèvement des amarres, en vue de la sortie.

125 francs pour le réamarrage, après un déplacement dans l'intérieur du Port.

Dans l'intérieur du Port de Papeete, le transport des amarres de bord à quai est assuré obligatoirement par la vedette du Pilo-

tage, le capelage sur les bites ou canons étant effectué par des journaliers à la solde des armateurs.

e) Les remorquages ne s'effectuent, à l'aide de la chaloupe du Pilotage, que sur demande.

Il sera perçu 125 francs par remorquage d'entrée ou de sortie du Port.

75 francs par remorquage à l'intérieur du Port.

Art. 7. — Hors le cas de force majeure, tout pilote devra prêter d'abord son assistance à un navire en danger, même s'il n'en a pas été requis, dès le moment où il aura pu constater le péril dans lequel se trouve ce navire.

Le pilote aura droit, dans ce cas, à une rémunération spéciale qui, s'il y a contestation, sera fixée par le Conseil Consultatif du Pilotage.

Art. 8. — Sauf le cas de faute lourde du Pilotage, les avaries survenues au bateau-pilote, au cours des opérations de pilotage ou des manœuvres d'embarquement ou de débarquement du pilote, sont à la charge du navire.

Art. 9. — Le Service du Pilotage a pour Chef l'Officier de Port qui a sous ses ordres, un pilote titulaire breveté du Port de Papeete.

Il est, en outre dressé une liste de tous les autres pilotes brevetés du Port de Papeete auxquels il pourra éventuellement être fait appel en cas d'absence ou d'empêchement du pilote titulaire, et qui sont dénommés pilotes suppléants.

Les pilotes suppléants auront droit, pour les opérations dont ils seraient chargés, à des vacations dont le taux sera fixé par arrêté spécial.

Pour l'étude de toutes les questions intéressant le pilotage il est constitué un Conseil dit "Conseil consultatif du pilotage", ainsi composé :

Le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;

Le Commandant de l'Aviso stationnaire,

ou un officier désigné par lui,

Membre ;

Le Chef du Service des Travaux publics, *id.*

L'officier du Port de Papeete, *id.*

Le pilote breveté titulaire, *id.*

Deux représentants des compagnies de navigation désignés par le Gouverneur, dont un titulaire et un suppléant, ce dernier ne devant être convoqué qu'en l'absence du premier ou dans le cas où celui-ci serait directement intéressé dans l'affaire à examiner.

L'absence de l'un des membres du Conseil n'est pas une cause d'empêchement pour le conseil, de siéger valablement.

Art. 10. — Le Chef du pilotage pourvoit à la direction du Service. Le pilote titulaire, les pilotes suppléants dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que le personnel auxiliaire du pilotage lui doivent obéissance.

Il régle le Service de manière que les navires, quelle que soit l'heure de jour ou de nuit à laquelle ils ont besoin des pilotes, n'aient jamais à les attendre, sauf dans le cas où, plusieurs navires partant ou arrivant à la fois, le nombre des pilotes disponibles serait matériellement insuffisant. Dans ce cas, il fournit un pilote aux navires, suivant l'ordre des demandes, sauf dérogation à ce principe, par suite des nécessités de l'exploitation, dont il est seul juge en l'espèce. Toutefois, il réserve aux courriers postaux la priorité sur les autres navires.

Il régle éventuellement les tours des pilotes suppléants et assure la police du pilotage et l'entretien du matériel de ce Service.

Art. 11. — Les fonctions du Pilote titulaire du Port de Papeete consistent :

1° Dans le pilotage proprement dit des navires, sous les ordres

de l'Officier de Port, Chef du Pilotage.

Pour les entrées ou sorties de nuit, le pilote sera prévenu avant 11 heures.

Il est formellement interdit au pilote, sous peine de sanctions administratives, d'accepter une gratification quelconque à l'occasion de son service, sauf dans les cas prévus explicitement à l'article 7 ci-dessus.

2° Dans son emploi, comme sous-agent de santé. En cette qualité il reçoit directement les instructions du Chef du Service de Santé.

3° Dans l'exécution des ordres du Chef du Pilotage en ce qui concerne la surveillance et la vérification fréquente des fonds. A cet effet, le Service du pilotage tient constamment à jour un plan du Port et une notice indiquant les fonds et les alignements de jour et nuit qu'il est nécessaire de connaître pour le pilotage des navires à l'intérieur du Port et dans ses accès extérieurs.

4° Dans la direction et la surveillance, sous le contrôle de l'Officier de Port, de tous travaux d'entretien ou de mise en place, ou encore de remplacement, du matériel des Services du Port, du pilotage, des feux, balises et bouées. Il doit, également collaborer aux travaux entrepris par le Service des Travaux publics concernant la navigation maritime, sous la direction de l'ingénieur des Travaux publics.

Le pilote titulaire pourra, également, être employé à des travaux de bureaux relatifs au Service du Port.

Art. 12. — Les pilotes suppléants sont, éventuellement, chargés, dans les conditions prévues à l'article 9, des fonctions prévues à l'article précédent paragraphe 1^{er}.

Ils peuvent également être appelés, en cas d'absence ou d'empêchement d'une certaine durée du pilote titulaire, à exercer à son lieu et place tout ou partie des attributions énumérées aux paragraphes 2, 3, 4 du même article.

L'interdiction de recevoir des gratifications édictée au paragraphe 1^{er} de l'article précédent est également applicable aux pilotes suppléants.

Art. 13. — Le pilote titulaire remplit également les fonctions du surveillant de Port. A ce titre il concourt à la surveillance des Quais et du matériel du Service du Port et du pilotage, feux, balises et bouées etc... et il est astreint aux heures de présence ci après : de 7 heures 30 à 11 heures et 14 à 17 heures.

Le pilote ayant assurée, une entrée un déplacement ou une sortie de nuit, bénéficiera dans la journée du lendemain d'un repos d'une durée égale à celle du service qu'il aura accompli dans la nuit.

Art. 14. — Le pilote titulaire portera obligatoirement pendant les heures de service effectif la tenue suivante :

Casquette ou casque colonial avec ancre.

Costume civil, d'une tenue parfaite, comportant une ancre argentée fixée au revers ou au côté gauche du veston.

Les pilotes suppléants devront, en service, être porteurs de la même ancre argentée fixée au revers ou au côté gauche du veston.

Art. 15. — Les vacances dans le personnel du pilotage sont portées à la connaissance du public par insertion au *Journal officiel* de la Colonie et par affiche placé devant le Bureau du Port.

Le délai donné aux candidats, à compter de cette insertion, pour adresser leur demande de candidature au Gouverneur doit être au moins d'un mois.

Art. 16. — Tout candidat à un emploi de pilote doit :

1° être citoyen français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ;

2° avoir commandé un navire à propulsion mécanique pendant

deux ans au moins ou être officier de la Marine militaire, ou être titulaire d'un brevet de Capitaine au long cours ou d'un brevet de Capitaine au grand cabotage ou encore être officier des équipages de la flotte titulaire de l'une des spécialités suivantes : pilote, manœuvrier ou timonier.

3° avoir navigué depuis moins de deux années et réunir six ans de navigation dans le personnel du pont de la Marine de Guerre ou Marchande.

4° être âgé de 27 ans au moins et de 60 au plus.

5° être d'une constitution saine et robuste.

6° n'être atteint d'aucun trouble visuel l'empêchant de distinguer à grande distance les détails des objets et des couleurs.

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces ci-après désignées :

Acte de naissance ;

Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date.

Certificat médical de visite et de contre-visite déterminant son aptitude physique notamment en ce qui concerne la vision.

Toute pièce pouvant déterminer les états de services antérieurs à terre ou à la mer.

Toute demande doit obligatoirement mentionner que le candidat a pris connaissance des textes et règlements organisant le pilotage de Papeete, qu'il s'engage à s'y soumettre sans restriction et à accepter toutes les modifications qui pourraient y être apportées.

Les demandes sont transmises par le Gouverneur, pour examen, au Conseil consultatif du pilotage. Celui-ci doit les examiner et adresser, sans délai, son avis au Gouverneur qui informe de sa décision l'officier de Port ; celui-ci la transmet aux candidats, en les convoquant, s'il y a lieu, par des avis individuels.

Art. 17. — Les candidats agréés dans les conditions de l'article précédent sont admis à passer un concours devant les membres techniciens du Conseil consultatif du pilotage.

Le concours porte sur les règlements généraux des ports et de la navigation, les règlements particuliers du Port de Papeete, les manœuvres, les bancs, les courants, écueils et autres empêchements qui peuvent rendre difficiles l'entrée et la sortie du Port ; les détails en sont fixés par l'Officier de Port pour les règlements particuliers au Port de Papeete.

Les candidats sont cotés de 0 à 20, la moyenne nécessaire pour l'admissibilité étant fixée à 16. Leurs notes et leur numéro de classement sont consignés au procès-verbal de la séance lequel est transmis au Gouverneur.

Art. 18. — Le Gouverneur délivre des brevets de pilote dans la limite des postes à pourvoir et suivant l'ordre de classement mentionné à l'article précédent.

Aucun pilote ne peut entrer en service avant la remise de son brevet ; la date de l'enregistrement des brevets détermine l'ancienneté de l'intéressé.

Art. 19. — Les pilotes titulaires sont recrutés par contrat.

Art. 20. — Les sanctions disciplinaires applicables au pilote titulaire sont les suivantes :

a) le blâme.

b) la suspension de fonctions pendant une durée ne pouvant excéder trois mois, sanction entraînant la retenue de solde et des accessoires de solde ;

c) le retrait du brevet ou de la commission entraînant la résiliation du contrat et par suite, la révocation des fonctions.

Ces sanctions sont infligées par décision du Gouverneur, après avis du Conseil consultatif du pilotage siégeant comme Conseil d'en-

quête dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle du 29 février 1909.

Art. 21. — Le retrait du brevet entraînant la résiliation du contrat peut également être prononcé par décision du Gouverneur, après avis du Conseil consultatif du pilotage, dans les deux cas suivants :

- a) insuffisance ou inaptitude professionnelle ;
- b) incapacité physique constatée par le Conseil de Santé de la Colonie.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures.

Sont notamment abrogés, en ce qui concerne le Port de Papeete, les arrêtés locaux des 24 décembre 1893, 23 janvier 1896, 22 décembre 1897, 18 janvier 1898, 9 juillet 1898, 2 décembre 1903, 13 septembre 1913, 25 juin 1919, 1^{er} mars 1926, 15 avril 1926.

Art. 22. — Par dérogation aux règles précédentes demeurent maintenues les redevances réduites stipulées aux contrats passés avec la Compagnie de Navigation concessionnaire du Service postal (Union Steam Ship Co) ou qui pourraient être stipulées lors du renouvellement des dits contrats.

Art. 23. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 6 juillet 1931, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 498 T. P. organisant le Service du Port et de la Rade de Papeete.

(Du 10 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 mai 1930 portant réorganisation du personnel des Ports et Rades aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 484 t. p. en date du 3 juillet 1931 fixant les attributions des Officiers et Surveillants de Port ;

Vu l'arrêté n° 497 t. p. en date du 10 juillet 1931 organisant le Service du Pilotage du Port de Papeete ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1931.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service du Port et de la Rade de Papeete est assuré par le personnel ci-après :

- 1 Capitaine ou Lieutenant de Port ;
- 1 Pilote titulaire, Surveillant de Port, et des Pilotes suppléants.
- 1 Patron mécanicien de vedette.
- 1 Brigadier de vedette.
- 1 Secrétaire-Comptable.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1931.

JOYE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 466 c. en date du 26 juin 1931, M. Crève-Cœur (Maurice) Commis principal de 1^{re} classe du Secrétariat Général, retour de congé, est mis à la disposition du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n° 467 c, en date du 26 juin 1931, un passage de retour par anticipation de Papeete à Fort de France (Martinique) est accordé à M^{me} Vernon, femme d'un Commis principal H. Cl. du Secrétariat Général en service à Papeete, ainsi qu'à ses deux filles âgées respectivement de 23 et 11 ans et demie.

Il sera délivré à M^{me} Vernon et à ses filles une réquisition de passage en 2^e catégorie sur le s/s "Recherche" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes annoncé comme devant toucher Papeete à destination de Marseille, via les Antilles, le 18 août prochain.

Par décision du Gouverneur, n° 468 t. p, en date du 26 juin 1931, pendant toute la durée du séjour de la goélette du Service local "Mouette" au mouillage de Papeete le Capitaine et le personnel de la dite goélette, à l'exclusion des hommes nécessaires au gardiennage et à l'entretien, sont mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics pour être utilisés, sous la direction de l'Officier de Port, à divers travaux de bureaux, de balisage et d'entretien du matériel appartenant à la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 470 c, en date du 30 juin 1931, M. Copie (Julien) Chef de Station contractuel de T. S. F. est nommé Chef de la Station locale de T. S. F. de Mahina en remplacement de M. Maston titulaire d'un congé administratif.

M. Copie cessera de percevoir l'indemnité mensuelle de logement de quatre cents francs (400 frs) à lui allouée par décision n° 19 s. g. du 12 janvier 1931 précitée pour compter du 12 mai 1931 date à laquelle il a pris effectivement possession du logement affecté au Chef de la station de Mahina antérieurement occupé par M. Maston.

Par décision du Gouverneur, n° 472 s. g, en date du 30 juin 1931, une Commission composée de :

- MM. l'Inspecteur des Affaires Administratives, *Président* ;
- le Chef du Service Topographique, *Membre* ;
- le Chef de la subdivision des Travaux Publics de Papeete, *»*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de recevoir un camion automobile destiné au Service local.

Par décision du Gouverneur, n° 474 c, en date du 1^{er} juillet 1931, MM. Pambrun (Aimé) et Teissier (Louis, Antonin) ouvriers de 5^e classe du cadre local de l'Imprimerie sont placés hors cadre et mis : M. Pambrun à la disposition de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions, M. Teissier à la disposition du Chef du Service Judiciaire.

Le bénéfice de leur solde et accessoires de solde, leurs chances d'avancement et leurs droits à pension sont maintenus aux intéressés dans leur nouvelle position

Par décision du Gouverneur, n° 475 c, en date du 2 juillet 1931, les Bureaux, Ateliers et Châliers du Gouvernement seront fermés le lundi 13 juillet 1931 à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale.

Une permanence sera néanmoins assurée dans les Services dont l'entière fermeture présenterait des inconvénients.

Par décision du Gouverneur, n° 476 c, en date du 2 juillet 1931, la position de disponibilité sans solde de M. Tairitia a Rere, instituteur stagiaire du cadre local, accordée par décision n° 361 du 9 juillet 1929 et renouvelée pour une période d'un an par décision n° 560 c du 13 septembre 1930, est prorogée sur sa demande pour une nouvelle période d'un an du 5 août 1931 au 4 août 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 477 c, en date du 3 juillet 1931, une permission d'absence de quinze jours à compter du 4 juillet 1931, est accordée à M. de Monti-Rossi Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, pour en jouir dans la Colonie.

M. de Monti-Rossi pendant le cours de sa permission sera remplacé par M. Cury, Président du Tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie.

Par décision du Gouverneur, n° 479 s. g. en date du 3 juillet 1931, sont maintenues au même taux que précédemment pour l'année scolaire 1931-1932 les bourses concédées aux étudiants ci-après désignés :

D^{lle} Koch (Germaine) élève à l'Ecole primaire supérieure d'Aix en Provence.

Vernier (Albert, Calvin) élève à l'Institut JEAN CALVIN (Montauban).

La bourse de M^{lle} Koch ne lui sera maintenue qu'autant qu'elle aura réussi au concours d'entrée à l'Ecole Normale.

Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1931 la bourse allouée à M. Haereraaroa (Albert) élève au lycée JULES FERRY (Cannes). est attribuée à M. Mollon (Gérard), élève à l'école normale de Nice une bourse d'entretien de 2.000 francs payable par 1/10 à l'Econome de cet établissement.

La dépense est imputable au chapitre XII, article 6, paragraphe 1 du budget en cours.

Par arrêté du Gouverneur, n° 483 j, en date du 3 juillet 1931, est levée pour causes graves au profit du sieur Uratua a Avaemai et dame Taupetahi a Ariipeu afin de leur permettre de contracter mariage ensemble, la prohibition édictée par l'article 162 du code civil.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 487 c, en date du 6 juillet 1931, une permission d'absence de trente jours à solde entière est accordée à M^{me} Cadousteau (Elisabeth), Infirmière de 3^e classe du cadre local, en service à la Maternité de Papeete, pour compter du 7 juillet 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 488 c, en date du 6 juillet 1931, est rapportée la décision n° 465 c du 25 juin 1931 plaçant sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une période de six mois à compter du 1^{er} juillet 1931, l'agent de police du district de Tautira, Ariioehau a Paepaetaata et nommant provisoirement, à son lieu et place, le nommé Tetumanua a Paepaetaata.

Par décision du Gouverneur, n° 490 c, en date du 8 juillet 1931, le gendarme Bénazet (Charles) est détaché à Fare (Huahine) et est chargé pour l'île de Huahine en remplacement du gendarme Combe affecté à Papeete (Service Général) des fonctions suivantes :

Délégué de l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent ;

Gérant de comptes du Trésor ;

Huissier auxiliaire ;

Agent auxiliaire des Postes ;

Chargé des Travaux Publics ;

Chargé de l'Ecole de Fare.

Il aura droit aux indemnités ci-après définies par l'arrêté n° 704 C du 18 novembre 1930 modifié par l'arrêté n° 350 C du 15 mai 1931 :

Gérant de comptes du Trésor (Tableau D

3^e catégorie)..... 500 frs l'an

Agent du bureau auxiliaire des Postes

(Tableau A

3^e catégorie)..... 360 frs l'an

Le gendarme Bénazet aura droit, en outre, au titre de chargé de l'Ecole de Fare et sur certificat de service fait à une indemnité de dix francs (10 frs) par journée de classe effective.

La passation de service aura lieu dans la forme réglementaire. Le gendarme Bénazet en tant qu'huissier auxiliaire prêtera le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 493 c, en date du 9 juillet 1931 le brigadier mutou de 1^{re} classe de Fare (Huahine) Faaura a Teupoo rautoa est nommé porteur de contraintes pour l'île Huahine en remplacement du gendarme Combe, affecté à Papeete (Service Général)

Il exercera ses fonctions sous les ordres et la direction du Gérant de comptes du Trésor.

Avant d'entrer en fonction, il prêtera le serment requis par la loi per devant le Juge de Paix des Iles Sous-le-Vent.

Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 494 c, en date du 9 juillet 1931 un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M^{lle} Delfieu (Louise) dame employée auxiliaire du Service local, chargée des fonctions de surveillante d'internat à l'Ecole Centrale de Papeete pour la conscience professionnelle et le dévouement dont elle ne cesse de faire preuve depuis cinq années dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 495 p. t. t, en date du 9 juillet 1931, les heures d'ouverture au public du bureau des Postes et des Télégraphes d'Uturoa, île Raiatea sont fixées comme suit :

Jours ordinaires : 7 h. 1/2 à 11 h. et 14 h. à 17 h.

Dimanches et jours fériés : 7 h. 1/2 à 8 h. 1/2, les opérations étant limitées au Service télégraphique, sauf lorsque il se trouvera en rade un navire en instance de départ.

Par décision du Gouverneur, n° 496 p. t. t, en date du 10 juillet 1931, le titulaire du bureau des Postes et des Télégraphes d'Uturoa île Raiatea est chargé du dédouanement des objets acheminés par les voies postales : paquets-poste et colis postaux tant à l'entrée qu'à la sortie.

Cette pratique ne modifiera pas la présentation de la comptabilité; en conséquence les liquidations en douane établies par le titulaire du bureau des Postes et Télégraphes seront reprises par l'agent du Service des Douanes du même lieu.

Par décision du Gouverneur, n° 500 c, en date du 10 juillet 1931, une permission d'absence de trente jours à solde entière, pour compter du 15 juillet 1931 est accordée à M^{me} Assaud (Jeanne), dame employée auxiliaire du Service local, en service aux P. T. T.

Par décision du Gouverneur, n° 501 s. g. en date du 11 juillet 1931, l'indemnité représentative de vivres journalière, aux travailleurs indo-chinois dans la Colonie fixée à 6^{fr} 60 est ramenée à 6^{fr}, à compter du 16 juillet 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 502 s. g, en date du 11 juillet 1931, à compter du 16 juillet 1931, tous les engagés annamites du Service des Travaux Publics et du Service de Santé, percevront l'indemnité représentative de vivres de 6 francs par jour pour les adultes, 2 fr. 25 pour les enfants au-dessous de 2 ans et 3 francs pour ceux au-dessus de 2 ans.

Par décision du Gouverneur, n° 503 s. g., en date du 11 juillet 1931, il est alloué à la Commission permanente des fêtes, instituée par arrêté n° 291 S. G. du 28 avril 1931, une subvention de dix mille francs (10.000 frs) destinée à couvrir partie des dépenses relatives à la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet 1931.

La dépense est imputable au budget local chapitre 14, article 3, paragraphe 1.

Par décision du Gouverneur, n° 504 s. g., en date du 11 juillet 1931, M. le Docteur Griffault (Pierre), Médecin contractuel du Service local, est nommé Médecin-expert de la Commission de Réforme, à compter du jour du départ du Docteur Sasportas.

Il aura droit, en cette qualité, pour chaque expertise médicale à l'allocation de trente francs fixée pour les actes ou rapports des Médecins du Tribunal des Pensions.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Un concours pour l'emploi de Contrôleur Stagiaire des Douanes aura lieu les 11 et 12 janvier 1932.

Les postulants devront avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus et être pourvu du Baccalauréat complet. La liste d'inscription sera close le 11 septembre 1931.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes.

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions p. i.,*

MARHIC.

AVIS

de concours pour l'emploi de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Océanie.

Un concours pour un maximum de trois places de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Océanie aura lieu à Papeete le 16 octobre 1931 (le nombre exact en sera déterminé ultérieurement).

Le traitement afférent à cet emploi est fixé ainsi qu'il suit :

1° Solde de grade actuellement 9.500 f. mais qui doit être relevée incessamment par application de la mesure générale de rajustement des traitements.

2° Un supplément colonial de 7/10^e de la solde de grade.

3° Une indemnité de zone mensuelle variant de 135 à 210 f. suivant les localités.

4° Le cas échéant une indemnité de charge de famille qui est de :

660 francs pour le 1^{er} enfant

960 " pour le 2^e enfant

1560 " pour le 3^e enfant

1920 " pour le 4^e et les suivants.

Cette indemnité est abondée du supplément colonial pendant le séjour à la Colonie.

Les candidats trouveront dans le journal officiel du 16 mars 1931 l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant le programme, les conditions du concours et les pièces à produire pour être admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires leur seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau de Fondé de Pouvoirs).

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 15 septembre 1931, au plus tard.

CHAMBRE DE COMMERCE

Résultats des opérations du 21 juin 1931, pour l'élection de 7 membres titulaires de la Chambre de Commerce de Papeete.

Nombre d'électeurs inscrits.....	107
Nombre de votants.....	39
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Chiffre des suffrages exprimés.....	39
Majorité absolue.....	27
Le quart des électeurs inscrits est de.....	27

Ont obtenu :

	Papeete	Papara	Totaux
MM. Bérard Charles.....	35	3	38 voix.
Quesnot Joseph.....	35	3	38 —
Drollet Léandre.....	34	3	37 —
Grand Henri.....	34	2	36 —
Bambridge Georges.....	33	3	36 —
Hervé Armand.....	33	3	36 —
Laguesse Emile.....	31	3	34 —
Frogier Marcel.....	3	»	3 —
Bambridge Tony.....	3	»	3 —
Coppenrath Clément.....	1	»	1 —
Porlier Louis.....	1	»	1 —
Rougier Emmanuel.....	1	»	1 —

En conséquence, le Président du Bureau de vote a proclamé élus membres titulaires de la Chambre de Commerce :

Messieurs: Bérard (Charles), Quesnot (Joseph), Drollet (Léandre), Grand (Henri), Bambridge (Georges), Hervé (Armand) et Laguesse (Emile).

AVIS

Le public est informé que par décision n° 44 du 19 janvier 1931 le Ministre des colonies a autorisé l'émission d'une série spéciale de timbres-poste à 0,50 surchargés "Exposition philatélique Coloniale, Paris 1931".

Ces timbres seront vendus exclusivement par la Fédération des Sociétés philatéliques françaises dont le siège social est à Paris.

La décision précitée spécifie que les timbres ainsi émis auront cours légal illimité dans la Colonie au titre de laquelle ils sont émis, c'est-à-dire, qu'ils affranchiront valablement les lettres déposées dans les bureaux de poste de la Colonie.

Papeete, le 12 mars 1931.

*Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,*

BRAOURET.

Vu :

Le Gouverneur,

JOYE.

COURS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL.

AVIS

Les candidats dont les noms suivent ont subi avec succès les examens de fin d'année des cours d'Enseignement Professionnel :

Section mécanique.

- 1^{er} Sanford, Francis.
2^{me} Vernier, Robert.
3^{me} Nimau, Henri.

Section commerce.*Commerce et Comptabilité.*

- 1^{ere} Lagarde, Marie.
2^{me} Sanne, Clinton.
3^{me} Nimau, Albert.

Dactylographie.

- 1^{ere} Lagarde, Marie.
2^{me} Sanne, Clinton.
3^{me}, Bonnet, Rose.

Sténographie.

- 1^{ere} Lagarde, Marie.
2^{me} Bonnet, Rose.
3^{me} Nimau, Albert.
4^{me} Sanne, Clinton.
5^{me} Chebret, Micheline.

Anglais.

- 1^{ere} Lagarde, Marie.

Section T.S.F.

- 1^{er} Bourne.
2^{me} Quesnot,
3^{me} Brisson.
4^{me} Degage.

Les diplômes seront délivrés par le Secrétaire Général, Président du Comité de Direction des cours assisté des Membres du Comité, le 22 juillet à 15 heures.

(Cabinet du Secrétaire Général)

AVIS

Les candidatures de MM. Brunet, Salles et Vernon, à l'élection du 1^{er} août 1931, comme délégués élus des Anciens Combattants au Comité Colonial du Combattant de l'Océanie, ont été déclarées recevables par le Comité provisoire.

Papeete, le 5 juillet 1931.

Le Président,
M. COUP.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juillet 1931.

ACTIF.		
1^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 323.420 ^f 03	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.792.517 37	
Avances de premier Etablissement.....	970 50	5.116.907 ^f 90
2^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	251.844 47	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	55.263 06	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 >	315.107 53
3^o Divers.		
Immeubles divers.....	224.729 21	
Mobilier.....	11.243 76	
Caisse.....	12.749 99	
Avances à régulariser.....	7.036 84	
Intérêts sur ventes et prêts.....	224.852 76	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	660.192 40	
Service Local : son compte Agences.....	168.615 90	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	227.706 14	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	121.586 90	
	"	1.658.713 90
		7.090.729 33
PASSIF.		
Dépôts.....	5.695.505 62	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts du Service Local.....	400.000 >	
Fonds de réserve.....	109.659 15	
Subvention du Service Local.....	260.000 >	6.473.164 77
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		617.564 ^f 56

Mouvement de la Caisse Agricole en juin 1931.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	11 503 >	>
Prêts divers à longs termes.....	44 942 45	>
Terrains vendus ou cédés à terme.....	3.755 75	>
Frais généraux.....	>	8.824 31
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	46 563 38	>
Dépôts.....	323.630 22	263.779 34
Intérêts sur dépôts.....	>	1.021 93
Avances à régulariser.....	47.586 80	612 54
Correspondants divers.....	29.163 15	197.880 70
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	11 39	>
Recettes diverses.....	147 25	>
Service Local : son compte Agences.....	9.628 65	>
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	216.000 >	257.000 >
Prêts du Service Local.....	>	>
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	315 25	>
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	3.400 >	>
Avances de 1 ^{er} établissement.....	88 25	128.921 48
Immeubles divers.....	>	3.558 45
Totaux du mois.....	736.733 ^f 54	733.177 27
L'encaisse au 1 ^{er} juin 1931 était de.....	9.191 72	>
Soit.....	745.927 26	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	733.177 27	>
Il reste en caisse au 1 ^{er} juillet 1931.....	12.749 99	>

Résumé des opérations du mois de juin 1931.

Le capital, au 1 ^{er} juin 1931, était de.....		584.468 36
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés . . .	13.771 45	
Sur les prêts divers à longs termes ..	19.393 95	
Sur les prêts sur cautions	2.854 75	
Sur avances de 1 ^{er} établissement	42 95	
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	1.526 80	
Sur dépôts à la banque de l'Indochine.	5.192 40	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	»	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indochinoise.....	»	
Des recettes diverses.....	148 75	
Dela prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	11 39	
Intérêts échus sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	»	42.942 44
		627.410 80
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	8.824 31	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois	1.021 93	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre ..	»	9.486 24
Le capital au 1^{er} juillet 1931, est de.....		617.564 56

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
BRUNET.

Vu :

Le Président,
G. BAMBRIDGE.

Vu :

Le Censeur,
COUP.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 juin 1931.

ACTIF

Correspondant, dépôt à vue en garantie émission. . .	5.700.000 »
Portefeuille et avances.....	7.605.492 70
Administration centrale et correspondants	10.933.072 68
Comptes d'ordre et divers.....	12.818.319 89
	<u>37.056.885 27</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	10.447.095 »
Effets à payer.....	176.042 »
Comptes d'encaissement.....	920.658 30
Comptes courants et de dépôts francs	6.307.255 32
Comptes courants et de dépôts devises.....	159.811 80
Administration centrale et correspondants	5.987.729 28
Comptes d'ordre et divers	13.058.293 57
	<u>37.056.885 27</u>

Papeete, le 30 juin 1931.

Le Directeur,
NOUËT.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juin 1931.

ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 32 tonneaux.
4. Côtre français à voiles *Anapaïtaï*, de 11 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
6. Cotre français à voiles *Apirimau*, de 12 tonneaux.
6. Cotre française à voiles, *Tetua'hirau*, de 8 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *France Australe*, de 88 tonneaux.
11. Vapeur canadien *B. C. Lille Horn*, de 1.000 tonneaux.
11. Trois mâts français à moteur *Murê hal Foch*, de 414 tonneaux.
13. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 51 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
17. Yacht américain *Fisherman*, de 500 tonneaux.
18. Vedette de plaisance *Tahiti*, de 10 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Vaite*, de 137 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 25 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Manaura*, de 30 tonneaux.
19. Goélette française à voiles *Tahitienne*, de 82 tonneaux.
19. Vapeur anglais *Manganui* de 7 257 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
20. Côtre française à moteur *Teraanui*, de 11 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
22. Cotre français à voiles *Ro'oava*, de 14 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
23. Vapeur anglais *Makura*, de 8.290 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Poti Ra'atea*, de 121 tonneaux.
24. Vapeur français *Recherche*, de 5.111 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 100 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Manaura*, de 30 tonneaux.
27. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
27. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
28. Vapeur américain *Semino'e*, de 546 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Valencia*, de 143 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *France Australe*, de 83 tonneaux.

SORTIES

1. Vapeur anglais *Ivington Court*, de 4 000 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
3. Cotre français à voile *Te Vahine Orohaa*, de 12 tonneaux.
6. Vedette de plaisance *Tahiti*, de 10 tonneaux.
8. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 32 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Rua'rapu*, de 100 tonneaux.
11. Cotre français à voiles *Tetua Hirau*, de 8 tonneaux.
11. Cotre français à voiles *Te Pae o Tiunu*, de 11 tonneaux.
11. Cotre français à voiles *Auapaïtaï*, de 11 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 32 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
15. Vapeur française *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Jeanne d'Arc* de 36 tonneaux.
17. Vapeur Canadien *B. C. Lille Horne*, de 4.323 tonneaux.
17. Goélette française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
20. Vapeur anglais *Manganui*, de 10 600 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Vaite*, de 135 tonneaux.

21. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
22. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
23. Yacht américain à moteur *Fischerman*, de 500 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 101 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
24. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Manaura*, de 30 tonneaux.
24. Vapeur anglais *Makura*, de 8.291 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
26. Vapeur français *Recherche*, de 5.111 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Ruhatu*, de 100 tonneaux.
29. Vapeur français *Ville de Stasbourg*, de 4.385 tonneaux.
29. Cotre française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
30. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.

ANNONCES DIVERSES

Madame Veuve Joseph CHECHILLOT,
Madame Veuve Fulgence CHECHILLOT et ses enfants remercient bien sincèrement toutes les personnes qui leur ont témoigné de la sympathie à l'occasion du décès de M. Joseph CHECHILLOT, et prient toutes celles qui auraient été omises dans l'envoi des faire part de bien vouloir les excuser.

A VENDRE

Une auto Ford à 2 places en bon état, pouvant être transformée en camionnette.

Offerte à un prix incroyable.

S'adresser à M. Marcel Frugier - Quai du Commerce, Papeete.

Représentants bien introduits Garages, Industries et Administrations, pour la vente des chiffons d'essuyage, demandés par COMPTOIR DES DÉCHETS S. A. capital trois millions de francs, 21 Rue Briche St-Denis s/Seine, France.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1931

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

Tarif des Taxes Locales pour 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom
Refusez les imitations